

# **GE\_GERICHTE ACPR/830/2024 vom 19. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_830\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_830_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/830/2024 du 19 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/830/2024 del 19 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPTEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 ; 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1 ; Y. JEANNERET/A. KUHN/C. PERRIER DEPEURSINGE (éds),

- 9/14 - PM/822/2024 Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363 CPP).

### **E. 1.2**

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au TAPTEM d'avoir constaté les faits de manière erronée ou inexacte. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du TAPTEM auront été corrigées dans l'état de fait établi ci- devant. Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 4**

Le recourant estime remplir les conditions d'une libération conditionnelle.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération

conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral

- 10/14 - PM/822/2024 7B\_678/2023 du 27 octobre 2023 consid. 2.2.2 ; 7B\_388/2023 du 29 septembre 2023 consid. 2.2 ; 7B\_308/2023 du 28 juillet 2023 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_678/2023 du 27 octobre 2023 précité consid. 2.2.2). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr ; force est de se contenter d'une certaine probabilité ; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle ou sexuelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions – même graves – à la loi fédérale sur les stupéfiants, lesquelles menacent de manière abstraite la santé publique (ATF 133 IV 201 consid. 3.2 ; 124 IV 97 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_678/2023 du 27 octobre 2023 précité consid. 2.2.2 ; 7B\_388/2023 du 29 septembre 2023 précité consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les préavis donnés par B\_\_\_\_\_, le SAPEM et le Ministère public sont tous défavorables à l'octroi d'une libération conditionnelle. Le recourant n'a pas su démontrer un comportement exempt de tout reproche en détention, puisqu'il a fait l'objet de neuf sanctions disciplinaires pour des faits de violence et de consommation de produits prohibés, les dernières fois en juillet 2023 et juin 2024. Contrairement à ce qu'il soutient, ni la doctrine qu'il cite, ni la jurisprudence à laquelle cette citation se réfère, excluent de tenir compte d'infractions disciplinaires écoupées au-delà des six derniers mois pour déterminer si le comportement d'un détenu s'oppose à un élargissement. L'ATF 119 IV 5 invoqué portait sur la demande de libération conditionnelle d'un détenu ayant commis plusieurs atteintes à l'ordre pénitentiaire, avant de présenter une évolution positive et ininterrompue sur une période de quatre ans, étant précisé que la direction de l'établissement pénitentiaire et le Service pénitentiaire cantonal avaient rendu des préavis favorables. Le recourant ne peut donc tirer aucun argument de cet arrêt. Il se méprend également lorsqu'il soutient que son PES et le préavis du SAPEM regorgeraient de qualificatifs propres à démontrer un comportement satisfaisant à l'octroi d'une libération conditionnelle, ces qualificatifs ayant tous été relevés mais simultanément annihilés par la constatation de ses actes transgressifs récents et, plus largement, ses difficultés dans la maîtrise de soi et du respect du cadre. Le lien avec ses antécédents spécifiques est à cet égard justifié, dans la mesure où il témoigne

- 11/14 - PM/822/2024 d'une tendance criminelle persistante. Le recourant a également admis consommer du cannabis et être empêché d'en consommer davantage par manque de

moyens, laissant craindre l'avènement d'autres sanctions disciplinaires à cet égard, contraires à son PES. Ces infractions disciplinaires, regrettables et en partie graves, ne lui ont du reste pas encore permis de bénéficier du passage en colonie fermée envisagé dans son PES, si bien qu'il apparaît inconcevable, en l'état, d'envisager un élargissement encore plus important. Le recourant ne présente en outre pas de projet concret de réinsertion professionnelle. Sa volonté, certes positive, de retour à l'emploi n'a pas été formalisée par exemple par la signature d'un contrat ou d'une promesse d'embauche. Ses réflexions quant à son avenir n'ont pas évolué depuis l'établissement de son PES et témoignent ainsi d'un stade encore précoce dans son parcours de réinsertion. Le fait qu'il disposerait de "solides contacts" dans des agences de placement et de plusieurs diplômes dans des domaines variés – dont la véracité n'a jamais été étayée – ne lui est d'aucun secours puisque ces éléments tendent à renforcer l'incertitude entourant son avenir, rien n'indiquant par ailleurs qu'il parviendrait à rester éloigné de la délinquance en l'absence d'ouverture professionnelle. Le soutien de sa compagne pour se loger et subvenir à ses besoins à sa sortie de détention ne suffit pas pour conclure à l'absence de pronostic défavorable, peu importe la profession exercée par celle-ci. Aussi, le recourant persiste à vouloir être renvoyé en France, alors qu'il n'y dispose d'aucun titre de séjour valable et que rien ne garantit qu'il pourra y régulariser sa situation après sa libération. Il ne peut au surplus pas soutenir avoir coopéré à l'établissement de ses identité et origine en vue de son expulsion, quand la seule "démarche" entreprise a consisté en la signature d'un engagement écrit à collaborer dans ce sens il y a près d'une année, sans que celle-ci n'ait conduit au moindre résultat. Contrairement à la lecture tronquée qu'en fait le recourant, si la Chambre de céans a bien octroyé, dans son arrêt ACPR/494/2021, une libération conditionnelle à un détenu démuné de papier d'identité, elle a aussi constaté que ce dernier était ressortissant d'Algérie et désireux d'être expulsé dans son pays d'origine, où son pronostic n'était pas défavorable, étant par ailleurs relevé que son renvoi en France ou en Allemagne n'était en l'occurrence pas envisageable, faute d'autorisation de séjour dans ces pays. La situation n'est donc pas comparable à celle du recourant, qui demeure à ce jour non identifié et qui doit se voir opposer un pronostic défavorable tant en Suisse qu'à l'étranger. Sur ce point, il s'est toujours opposé à son expulsion en Algérie, dont il n'est que présumé ressortissant. L'on peine d'ailleurs à comprendre, si ce n'est aux fins d'obtenir sa libération conditionnelle, pour quelle raison subite il accepterait désormais d'être extradé vers l'Algérie, alors qu'il s'y est toujours fermement opposé, déclarant même qu'il n'y avait aucune attache et s'y sentirait en danger. Rien au dossier ne permet enfin de corroborer les propos du recourant qui soutient que sa prise de conscience serait, non pas "embryonnaire", mais "significativement

- 12/14 - PM/822/2024 antérieure" à l'audience du 19 septembre 2024. Le simple fait de s'acquitter des indemnités-victimes ne témoigne en soi d'aucun amendement. En effet, les préavis de la direction de B\_\_\_\_\_ et du SAPEM, datés de juin et juillet 2024, ont révélé que le recourant persistait à nier l'essentiel des faits qui lui étaient reprochés, en particulier les infractions à caractère sexuel, et qu'il faisait preuve d'une forte déresponsabilisation, sans l'ombre d'une remise en question. S'il leur avait certes déjà fait part d'un sentiment de honte, celui-ci semblait davantage se référer aux conséquences de l'incarcération elle-même et à la stigmatisation qui en découlait, plutôt qu'à un réel amendement. Le fait d'avoir esquissé un repentir à l'égard de ses victimes lors de l'audience du TAPEM tend à démontrer que le travail entrepris, notamment avec l'aide de son suivi psychothérapeutique, semble lui être bénéfique. Il est toutefois trop tôt pour admettre que le recourant mènerait une réelle introspection. Il devra faire preuve d'efforts sur la durée pour démontrer que ses

très récents remords ne sont pas uniquement formulés pour les besoins de la cause. Les conditions d'une mise en liberté conditionnelle ne sont, dès lors, pas réalisées.

**E. 5**

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé et le recours rejeté.

**E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

**E. 7**

Le conseil du recourant, nommé d'office par l'instance précédente, sera confirmé en cette qualité et indemnisé pour son activité devant l'autorité de recours. Faute pour l'avocat d'avoir chiffré ses prétentions, une indemnité ex aequo et bono de CHF 432.40 (TVA à 8.1% comprise), correspondant à deux heures d'activité au tarif de chef d'étude, lui sera octroyée, à la charge de l'État, (art. 16 al. 1 let. c RAJ). \* \* \* \* \*

- 13/14 - PM/822/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.